



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 103

**Pétitionnaire** : Monsieur Michel RABER – Association « Avenir Cycliste Bédoulen »

**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive

**Localisation** : Route Départementale (RD 141)

#### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel RABER, Président de l'association «Avenir Cycliste Bédoulen » en date du 12 février 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'association «Avenir Cycliste Bédoulen » représentée par son Président Michel RABER est autorisée à organiser la randonnée cycliste sur route non chronométrée dénommée « LES BOUCLES BEDOULENNES ». La manifestation se déroulera le 30 juin, en partie dans le cœur du Parc national, sur la route départementale 141.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

4. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
5. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
6. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés ;
7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
8. les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent.
9. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur, notamment l'interdiction de fumer.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 30 juin 2013.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association «Avenir Cycliste Bédoulen » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 juin 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.